

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

premiumenergy.fr

Demande n° FR-2021-02500



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS PREMIUM ENERGY

Le Titulaire du nom de domaine : La société SMAB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : premiumenergy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 septembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 septembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 octobre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <premiumenergy.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société PREMIUM ENERGY immatriculée le 29 avril 2010 sous le numéro 522 019 322 au R.C.S. de Bobigny et ayant notamment pour activité « la vente et la fourniture de panneaux solaires, d'énergies renouvelables » ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <premiumenergyfrance.fr> enregistré le 03 juin 2010 par la société ELLIS ;
- Capture d'écran non datée de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <premiumenergyfrance.fr> ;
- Capture d'écran des informations obtenues sur le site web <https://data.inpi.fr> concernant la marque « PREMIUM ENERGY » numéro 4695955 déposée le 28 octobre 2020 par le Président du Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <premiumenergy.fr> enregistré le 19 février 2020 par la société SMAB ;
- Extrait Kbis de la société SMAB immatriculée le 17 août 2006 sous le numéro 491 622 437 au R.C.S. de Bobigny et ayant notamment pour activité « l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises de travaux de carrelage, peinture intérieure, extérieure, plomberie, électricité, petite maçonnerie, faux plafonds, menuiserie, démolition ainsi que tous travaux de rénovation énergétique » ;
- Capture d'écran indiquant : « L'état finance votre isolation à 1euro » dont la source et la date sont inconnues ;
- Capture d'écran dont l'entête est « Premium Energy » indiquant : « Savez-vous que vous avez la possibilité de mieux isoler votre maison pour 1€ seulement » dont la source et la date sont inconnues ;
- Capture d'écran non daté de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <premiumenergy.fr> et indiquant : « 404 Not Found ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A Madame ou Monsieur le Rapporteur de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération

A Mesdames et Messieurs composant la formation collégiale de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération

Conclusions portant sur le nom de domaine premiumenergy.fr objet du présent litige

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE 13 AOUT

A LA DEMANDE DE :

1. La société PREMIUM ENERGY, société par actions simplifiée, au capital social de 613.000 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 522 019 322, dont le siège social se situe 155 avenue Jean Jaurès - 93300 AUBERVILLIERS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Requéran

Ayant pour avocat constitué : [Coordonnées complètes]

Elisant domicile en son Cabinet

CONTRE :

2. La société SMAB, société à responsabilité limitée, au capital social de 51.000 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 491 622 437, dont le siège social se situe 43 rue de la solidarité – 60 rue Marcel Dassault – 93140 BONDY, prise en la personne de son dirigeant [Prénom NOM], né le [date] à [Commune], de nationalité [pays], demeurant [adresse postale] ,[adresse électronique]

Titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr

PLAISE A MESDAMES ET MESSIEURS COMPOSANT LA FORMATION COLLEGIALE

I. RAPPEL DES FAITS

1. La requérante

La Société PREMIUM ENERGY, exploite un fonds de commerce de vente et d'installations de produits favorisant le renouvellement et l'économie de l'énergie, et notamment de panneaux solaires, pompes à chaleurs et ballons et de l'isolation à 1€.

Pièce n°1 : K-bis de la société PREMIUM ENERGY

La Société PREMIUM ENERGY a été immatriculée au RCS de Bobigny le 29 avril 2010 et a débuté son activité à compter de son immatriculation, soit depuis plus de 11 ans.

A ce titre, la Société PREMIUM ENERGY est un des leaders sur le marché des travaux d'économie d'énergie et a réalisé ainsi un chiffre d'affaires d'environ 28 millions d'euros sur l'exercice 2019.

La Société PREMIUM ENERGY détient le nom de domaine « premiumenergyfrance.fr » depuis le 3 juin 2010.

Pièce n°2 : Capture d'écran du site internet de PREMIUM ENERGY

Pièce n°3 : Capture d'écran AFNIC du nom de domaine premiumenergyfrance.fr

En outre, la société PREMIUM ENERGY, par le biais de son représentant légal Monsieur [Prénom NOM], a déposé la marque « PREMIUM ENERGY » le 28 octobre 2020 sous le numéro 4695955.

Pièce n°4 : Capture d'écran INPI de la marque PREMIUM ENERGY

2. Le titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr

Le nom de domaine premiumenergy.fr a été créé le 19 février 2020 par la société SMAB.

Cependant, la société PREMIUM ENERGY peine à identifier la structure ou les individus qui se cachent derrière le nom de domaine premiumenergy.fr.

En effet, le Whois de l'AFNIC indique comme titulaire la société SMAB avec une adresse au [adresse postale du Titulaire].

Pièce n°5 : Capture d'écran AFNIC du nom de domaine premiumenergy.fr

Or, l'extrait KBIS de cette société donne pour siège social le [adresse postale].

Pièce n°6 : Extrait KBIS de la société SMAB

En réalité, il apparaît que le réel détenteur de ce nom de domaine est le gérant de la société SMAB, Monsieur [Nom Prénom], domicilié à l'adresse indiquée sur le Whois, à savoir [adresse postale du Titulaire].

Ce voile obscur tissé autour de ce nom de domaine confirme les intentions malveillantes de la société SMAB à l'encontre de la société PREMIUM ENERGY.

En effet, l'acquisition de ce nom de domaine a été réalisée dans l'unique but de profiter de la renommée de la société PREMIUM ENERGY dans le domaine de l'économie de l'énergie.

3. La découverte par la Société PREMIUM ENERGY du nom de domaine premiumenergy.fr

La Société PREMIUM ENERGY a appris en novembre 2020 qu'un site internet appartenant à la société SMAB, utilisait le nom de domaine premiumenergy.fr et démarchait des particuliers pour leur proposer une isolation pour 1€, sans respecter aucunement les dispositions du Code de la consommation.

Pièce n°7 : Extraits du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 2 décembre 2020

Cependant, la société SMAB, consciente du risque qu'elle prenait sur le nom de domaine premiumenergy.fr, a rendu le site internet inaccessible.

En effet, et ce, depuis plusieurs mois dorénavant, le site internet porte l'inscription « 404 NOT FOUND » en première page.

Pièce n°8 : Extrait du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 13 août 2021

La Société PREMIUM ENERGY n'ayant aucun lien avec cette société et ces agissements portant atteinte à son honneur, elle est contrainte aujourd'hui de déposer une requête devant le collège de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération.

En conséquence, la société PREMIUM ENERGY sollicite, à titre principal, le transfert du nom de domaine (II.A.), et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine (II.B.).

II. DISCUSSION

A titre principal,

II.A. SUR LE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE PREMIUMENERGY.FR

En droit,

L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques énonce :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

L'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques énonce :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1- Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2- Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3- Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques énonce quant à lui :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un motif légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce,

i. Sur l'intérêt à agir de la société PREMIUM ENERGY

La Société PREMIUM ENERGY a été immatriculée au RCS de Bobigny le 29 avril 2010 et a débuté son activité à compter de son immatriculation, soit depuis plus de 11 ans.

Pièce n°1 : K-bis de la société PREMIUM ENERGY

A ce titre, la Société PREMIUM ENERGY est un des leaders sur le marché des travaux d'économie d'énergie et a réalisé ainsi un chiffre d'affaires d'environ 28 millions d'euros sur

l'exercice 2019.

La Société PREMIUM ENERGY détient le nom de domaine premiumenergyfrance.fr depuis le 3 juin 2010.

Pièce n°2 : Capture d'écran du site internet de PREMIUM ENERGY

Pièce n°3 : Capture d'écran AFNIC du nom de domaine premiumenergyfrance.fr

En outre, la société PREMIUM ENERGY, par le biais de son représentant légal Monsieur [Prénom NOM], a déposé la marque « PREMIUM ENERGY » le 28 octobre 2020 sous le numéro 4695955.

Pièce n°4 : Capture d'écran INPI de la marque PREMIUM ENERGY

Cependant, la société PREMIUM ENERGY a été particulièrement surprise d'apprendre la création d'un nom de domaine intitulé premiumenergy.fr, plus de 10 ans après la création de son nom de domaine premiumenergyfrance.fr, et par une société proposant également des travaux d'économie d'énergie.

En effet, la société SMAB est devenue titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr le 19 février 2020.

Pièce n°5 : Capture d'écran AFNIC du nom de domaine premiumenergy.fr

La société SMAB utilise ce nom de domaine en se présentant sous la dénomination « Premium Energy » identique à la requérante.

Pièce n°7 : Extraits du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 2 décembre 2020

Ainsi, il ressort clairement des faits de l'espèce que le site appartenant à la société SMAB souhaite se faire passer pour la société PREMIUM ENERGY, et ce, dans le but de capter la clientèle de cette dernière.

En conséquence, la société PREMIUM ENERGY a bien intérêt à agir contre le nom de domaine premiumenergy.fr dont le titulaire est la société SMAB.

ii. Sur l'impérieuse nécessité de transférer le nom de domaine premiumenergy.fr

Le nom de domaine premiumenergy.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PREMIUM ENERGY.

En effet, et comme énoncé précédemment, la Société PREMIUM ENERGY a été immatriculée au RCS de Bobigny le 29 avril 2010 et a débuté son activité à compter de son immatriculation, soit depuis plus de 11 ans.

Pièce n°1 : K-bis de la société PREMIUM ENERGY

Concomitamment au lancement de son activité la société PREMIUM ENERGY est devenue titulaire du nom de domaine « premiumenergyfrance.fr » le 3 juin 2010.

Pièce n°2 : Capture d'écran du site internet de PREMIUM ENERGY

Pièce n°3 : Capture d'écran AFNIC du nom de domaine premiumenergyfrance.fr

En outre, la société PREMIUM ENERGY, par le biais de son représentant légal Monsieur [Prénom NOM], a déposé la marque « PREMIUM ENERGY » le 28 octobre 2020 sous le numéro 4695955.

Pièce n°4 : Capture d'écran INPI de la marque PREMIUM ENERGY

En conséquence, il est clairement établi que la société SMAB a souhaité devenir titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr dans l'unique but de profiter de la renommée de la société PREMIUM ENERGY.

A ce titre, la société SMAB ne justifie d'aucun intérêt légitime dans l'obtention du nom de domaine premiumenergy.fr.

Il est d'ailleurs particulièrement éloquent de constater que le nom de domaine premiumenergy.fr proposait les mêmes services d'isolation ou d'économie d'énergie proposés par la société PREMIUM ENERGY et par son site internet premiumenergyfrance.fr.

Pièce n°2 : Capture d'écran du site internet de PREMIUM ENERGY

Pièce n°7 : Extraits du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 2 décembre 2020

Or, il sera rappelé que la Société PREMIUM ENERGY est un des leaders sur le marché des travaux d'économie d'énergie et a réalisé ainsi un chiffre d'affaires d'environ 28 millions

d'euros sur l'exercice 2019.

En outre, la société SMAB utilisait ce nom de domaine en se présentant sous la dénomination « Premium Energy » identique à la requérante.

Pièce n°7 : Extraits du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 2 décembre 2020

Ainsi, la société SMAB avait parfaitement conscience de se faire passer pour la société PREMIUM ENERGY.

En réalité, la société SMAB a fait preuve d'une volonté délibérée de démarcher des clients en se faisant passer pour la société PREMIUM ENERGY tout en ne respectant aucune des dispositions légales applicables et en tentant de faire croire à des consommateurs que malgré leurs revenus dépassant les plafonds fixés, elle serait en mesure de bénéficier d'une isolation pour 1€.

Le nom de domaine premiumenergy.fr, dont la société SMAB est titulaire, porte atteinte à l'honneur et à la considération de la société PREMIUM ENERGY auprès des consommateurs. Cependant, la société SMAB, consciente du risque qu'elle prenait sur le nom de domaine premiumenergy.fr, a rendu le site internet inaccessible.

En effet, et ce, depuis plusieurs mois dorénavant, le site internet porte l'inscription « 404 NOT FOUND » en première page.

Pièce n°8 : Extrait du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 13 août 2021

Plusieurs clients de la société PREMIUM ENERGY ont d'ailleurs fait part à cette dernière de leurs surprises s'agissant de l'inscription « 404 NOT FOUND » présente sur le nom de domaine premiumenergy.fr.

A ce titre, la société PREMIUM ENERGY doit donc régulièrement rappeler à ses clients que ce nom de domaine n'est pas sien.

En outre, le marché de l'isolation des combles à 1€ étant très présent sur les forums et réseaux sociaux, cette atteinte à sa considération et son honneur est d'autant plus importante qu'elle risque fort d'être relayée par ces biais.

Enfin, la société SMAB a également fait état d'un partenariat mensonger avec l'Etat et a fait usage à deux reprises du logo de la Marianne comportant la devise républicaine et le drapeau tricolore afin de rassurer les consommateurs et les inciter à prendre attache avec leur service.

Pièce n°7 : Extraits du site premiumenergy.fr appartenant à la société SMAB en date du 2 décembre 2020

En conséquence, il ressort des faits de l'espèce que la société PREMIUM ENERGY dispose bien d'un intérêt à agir contre le nom de domaine premiumenergy.fr, et ce, d'autant que la société SMAB a obtenu celui-ci en toute mauvaise foi et dans l'unique dessein de profiter de la renommée de la société de PREMIUM ENERGY en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

II.B. A titre subsidiaire, et si à l'extraordinaire la formation collégiale n'ordonnait pas le transfert du nom de domaine premiumenergy.fr vers la société PREMIUM ENERGY, elle ordonnerait en conséquence la suppression dudit nom de domaine pour les raisons évoquées précédemment.

* *

*

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L45-2, L45-6 et R20-44-46 du Code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu les pièces visées et versées au débat,

Il est demandé à la formation collégiale de l'AFNIC de :

- DECLARER la société PREMIUM ENERGY recevable et bien fondée en toutes ses demandes ;
- REJETER toutes les demandes, fins et conclusions de la société SMAB ;

Y faisant droit,

A titre principal,

- JUGER que la société PREMIUM ENERGY dispose d'un intérêt à agir ;
- JUGER que la société SMAB ne justifie d'aucun motif légitime ;
- JUGER que la société SMAB est devenue titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr dans l'unique but de profiter de la renommée de la société PREMIUM ENERGY en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

En conséquence,

- ORDONNER le transfert du nom de domaine premiumenergy.fr vers la société PREMIUM ENERGY titulaire du nom de domaine premiumenergyfrance.fr ;

A titre subsidiaire,

- JUGER que la société PREMIUM ENERGY dispose d'un intérêt à agir ;
- JUGER que la société SMAB ne justifie d'aucun motif légitime ;
- JUGER que la société SMAB est devenue titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr dans l'unique but de profiter de la renommée de la société PREMIUM ENERGY en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

En conséquence,

- ORDONNER la suppression du nom de domaine premiumenergy.fr ;

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES [liste des pièces] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 septembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la plainte déposée le 09 novembre 2020 par le Requérant près le Tribunal judiciaire de Bobigny à l'encontre de la société SMAB, pour des faits « d'usurpation d'identité en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« CONCLUSIONS EN REPONSE N°1 Devant l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération

POUR :

Société SMAB, SARL inscrite au RCS de Bobigny sous le n° 491 622 437, dont le siège social est sis 60 Rue Marcel Dassault 93140 BONDY (France), représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

Défenderesse

Ayant pour Avocat: [coordonnées complètes]

CONTRE :

SAS PREMIUM ENERGY, Société par actions simplifiée inscrite au RCS de Bobigny sous le n° 522 019 322, dont le siège social est sis 155 Avenue Jean Jaurès 93300 AUBERVILLIERS (France), représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

Demanderesse

Ayant pour Avocat: [coordonnées complètes]

PLAISE A LA JURIDICTION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Par requête en date du 1er septembre 2021, la société PREMIUM ENERGY a déposé un recours auprès de l'AFNIC à l'encontre de la société SMAB aux fins suivantes :

« - DECLARER la société PREMIUM ENERGY recevable et bien fondée en toutes ses demandes ;

- REJETER toutes les demandes, fins et conclusions de la société SMAB ;

Y faisant droit,

A titre principal,

- JUGER que la société PREMIUM ENERGY dispose d'un intérêt à agir ;

- JUGER que la société SMAB ne justifie d'aucun motif légitime ;

- JUGER que la société SMAB est devenue titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr dans l'unique but de profiter de la renommée de la société PREMIUM ENERGY en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

En conséquence,

- ORDONNER le transfert du nom de domaine premiumenergy.fr vers la société PREMIUM ENERGY titulaire du nom de domaine premiumenergyfrance.fr ;

A titre subsidiaire,

- JUGER que la société PREMIUM ENERGY dispose d'un intérêt à agir ;

- JUGER que la société SMAB ne justifie d'aucun motif légitime ;

- JUGER que la société SMAB est devenue titulaire du nom de domaine premiumenergy.fr dans l'unique but de profiter de la renommée de la société PREMIUM ENERGY en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs ;

En conséquence,

- ORDONNER la suppression du nom de domaine premiumenergy.fr »

Sur la société SMAB :

La société SMAB est une SARL dont l'objet social est « l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises de travaux de carrelage, peinture intérieure, extérieure, plomberie, électricité, petite maçonnerie, faux plafond, menuiserie, démolition ainsi que tous travaux de rénovation énergétique ».

Elle est immatriculée au RCS de BOBIGNY depuis le 17 août 2008.

Monsieur [Prénom Nom] en est le gérant.

Pièce adverse n°6

Le 19 février 2020, la société SMAB a créé le nom de domaine premiumenergy.fr auprès de l'AFNIC.

Pièce adverse n°5

Contrairement à ce que prétend la société PREMIUM ENERGY qui a déposé le présent recours auprès de l'AFNIC, le titulaire du nom de domaine est clairement identifiable sur la WHOIS de l'AFNIC.

La société PREMIUM ENERGY tente désespérément de faire croire à un prétendu « voile obscur tissé autour de ce nom de domaine » dans la mesure où elle ne dispose pas d'argument lui permettant valablement de soutenir son recours comme il sera ci-après démontré.

Sur la société PREMIUM ENERGY :

La Société PREMIUM ENERGY a pour activité « la vente et la fourniture de panneaux solaires, d'énergies renouvelables. Etude en efficacité énergétique, commercialisation, installation, la maintenance des systèmes à énergie renouvelable, de climatisation, de chauffage, de réfrigération et de ventilation et de panneaux solaires ou autrement directement ou indirectement, commercialisation, intermédiations et conseils et tout cela selon la réglementation en vigueur ».

Pièce adverse n°1

La Société PREMIUM ENERGY a créé le nom de domaine « premiumenergyfrance.fr » le 3 juin 2010.

Pièce adverse n°3

La société PREMIUM ENERGY, a déposé la marque « PREMIUM ENERGY » le 28 octobre 2020 pour les classes 17, 37 et 42.

Pièce adverse n° 4

Sur le présent recours :

La Société PREMIUM ENERGY conteste la création et l'utilisation par la société SMAB du nom de domaine premiumenergy.fr.

La Société PREMIUM ENERGY considère que la société SMAB « porte atteinte à son honneur»...et sollicite, à titre principal, le transfert du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

Il sera ci-après démontré que la requête déposée par la société PREMIUM ENERGY est irrecevable et mal fondée.

DISCUSSION :

I/ Sur l'irrecevabilité du recours déposé par la société PREMIUM ENERGY :

L'article 5 Partie II du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litige SYRELI de l'AFNIC dispose :

« v. Procédure judiciaire ou extra judiciaire :

Le Requérent certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande. S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic. Les deux PARL sont alternatives et exclusives l'une de l'autre ».

Or, la société PREMIUM ENERGY a saisi l'AFNIC alors même qu'elle était informée qu'une « procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige » était en cours au moment où elle a formulé sa demande.

En effet, la société PREMIUM ENERGY a déposé, le 09 novembre 2020, une plainte entre les mains du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY aux termes de laquelle elle soutient que la société SMAB utilise un site internet dénommé « PREMIUM ENERGY ».

Dans le cadre de cette plainte pénale, la société PREMIUM ENERGY reproche à la société SMAB, comme dans le cadre du présent recours, une atteinte à son honneur.

Pièce n° 1 : Plainte déposée par la société PREMIUM ENERGY auprès du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY en date du 09 novembre 2020

L'enquête pénale est actuellement en cours.

Dans ces conditions, eu égard à la procédure en cours relative au nom de domaine contesté par la société PREMIUM ENERGY, l'AFNIC ne peut intervenir concomitamment à la juridiction judiciaire.

La requête déposée par la société PREMIUM ENERGY, en parfaite connaissance de cause, est irrecevable.

II/ Sur le défaut d'intérêt à agir de la société PREMIUM ENERGY :

En droit :

L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

En Fait :

La société PREMIUM ENERGY soutient que :

« il ressort clairement des faits de l'espèce que le site appartenant à la société SMAB souhaite se faire passer pour la société PREMIUM ENERGY, et ce, dans le but de capter la clientèle de cette dernière ».

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la société SMAB souhaiterait « se faire passer pour la société PREMIUM ENERGY, et ce, dans le but de capter la clientèle de cette dernière ».

Ces affirmations ne ressortent que de l'imagination de la société PREMIUM ENERGY.

Or, bien que le présent litige soit porté, à ce stade devant l'AFNIC, il n'en demeure pas moins

que les dispositions de l'article 9 du code de procédure civile doivent être appliquées :
« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Force est de constater que la société PREMIUM ENERGY ne prouve pas les prétendues intentions de la société SMAB qui lui permettrait de prétendre d'un quelconque intérêt à agir.

Au surplus, il convient de rappeler que la société SMAB a créé le nom de domaine premiumenergy.fr auprès de l'AFNIC le 19 février 2020.

Pour sa part, la société PREMIUM ENERGY, a déposé la marque « PREMIUM ENERGY » le 28 octobre 2020 pour les classes 17, 37 et 42, soit 8 mois après les diligences de la société SMAB.
Pièce adverse n° 4

Dans ces conditions, il n'existe aucune atteinte causée par le dépôt d'un nom de domaine à des droits antérieurs de marque.

La marque « PREMIUM ENERGY » a été déposée par la société PREMIUM ENERGY 8 mois après la création par la société SMAB du nom de domaine « premiumenergy.fr ».

En outre, le nom de domaine a fait l'objet d'une exploitation effective et antérieure à la date du dépôt de la marque.

TGI Lons le Saunier, 14 janvier 2003, n° 01/00509

Le nom de domaine constitue une antériorité.

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que le nom commercial de la société PREMIUM ENERGY est « LA FEDERATION DE L'HABITAT ECOLOGIQUE, FEDERATION HABITAT ECO ».

Ce nom commercial est bien éloigné du nom de domaine premiumenergy.fr, qu'en toute hypothèse, elle n'avait pas choisi de créer.

Dès lors, il ne saurait y avoir atteinte à un quelconque droit de la société PREMIUM ENERGY. La société PREMIUM ENERGY est dépourvue de tout intérêt à agir.

III/ Sur l'absence d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la société PREMIUM ENERGY :

En droit :

L'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques énonce :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2- Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...)

En fait :

L'AFNIC n'a ni les moyens ni les compétences pour juger par elle-même de la réalité de l'atteinte aux droits à la propriété intellectuelle et de la violation des règles d'une concurrence déloyale, d'autant lorsque le nom de domaine est antérieur à la marque déposée.

CA Versailles, section 2, 15 septembre 2011, n° 09/07860.

L'AFNIC ne peut encore moins apprécier les éléments portés à sa connaissance lorsqu'ils ne reposent sur aucune pièce justificative et probante comme c'est le cas en l'espèce.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le bordereau de pièces du requérant, la société PREMIUM ENERGY.

La société PREMIUM ENERGY croit pouvoir solliciter des mesures particulièrement graves comme le transfert d'un nom de domaine ou sa suppression en communiquant de prétendus extraits du site internet « premiumenergy.fr » pour lesquels il n'y a :

- Aucune datation possible,
- Aucune source d'indiquer,
- Aucune certification de contenu.

Il va sans dire qu'à minima, un procès-verbal de constat d'huissier de justice et un rapport d'un expert informaticien certifié auraient été nécessaires afin que l'AFNIC puisse

sérieusement examiner la requête de la société PREMIUM ENERGY.
Cette dernière agit avec une légèreté qui n'a d'égale que le creux de ses arguments.
La société PREMIUM ENERGY se perd d'ailleurs dans ses tentatives d'explications en arguant tantôt de l'utilisation illicite du nom de domaine et tantôt de son défaut d'utilisation avec l'inscription « 404 NOT FOUND ».

Pièce adverse n° 8

Tout ceci n'est pas sérieux !

C'est avec la même inconsistance, et sans la moindre pièce probante, que la société PREMIUM ENERGY prétend que :

- La société SMAB se ferait passer auprès de clients pour la société PREMIUM ENERGY (page 6 de la requête adverse)
- Des clients de la société PREMIUM ENERGY auraient fait part de leur surprise (page 7 de la requête adverse)

En réalité, la société PREMIUM ENERGY tente de se le faire attribuer le nom de domaine créé par la société SMAB, en fraude des droits de celle-ci.

La société SMAB a obtenu le nom de domaine en toute bonne foi.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé de :

- Vu les articles susvisés,
- Vu l'absence de pièces justificatives
- Recevoir l'intégralité des moyens et prétentions de la défenderesse,

En conséquence :

A titre principal,

- DECLARER la société PREMIUM ENERGY irrecevable en son recours,
- DEBOUTER la société PREMIUM ENERGY de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- DEBOUTER la société PREMIUM ENERGY de l'ensemble de ses demandes pour défaut de qualité d'intérêt à agir,
- DEBOUTER la société PREMIUM ENERGY de l'ensemble de ses demandes pour défaut d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la société PREMIUM ENERGY :
- Condamner la société PREMIUM ENERGY aux entiers dépens.

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n° 1 : Plainte déposée par la société PREMIUM ENERGY auprès du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY en date du 09 novembre 2020 »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité de la demande

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire mentionne l'existence d'une plainte déposée par le Requérant, la société PREMIUM ENERGY auprès du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY en date du 09 novembre 2020 ;
- Dans le cadre de cette plainte, la société PREMIUM ENERGY expose notamment « qu'un site internet appartenant à la société SMAB et n'ayant aucun lien avec cette dernière, utilise la dénomination sociale « PREMIUM ENERGY » [...] ».

Or selon les dispositions de l'article I.v du Règlement, le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <premiumenergy.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

